



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse forêt

**ARRETE PREFECTORAL du 29 mars 2024  
autorisant une lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-7, R427-7, R 427-13 à R427-16 et R427-26 ;

**VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** la demande de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée, en date du 13 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, conséquents et qu'il est nécessaire d'organiser une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ....) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et qu'il convient, le cas échéant, de relâcher dans les meilleurs délais les animaux capturés accidentellement n'appartenant pas à la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne-Franche-Comté (FREDON) en partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 juin 2023, sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or et/ou la FREDON.

**ARTICLE 3** : Les opérations collectives de piégeage sont organisées conjointement par la FREDON en partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

**ARTICLE 4** : La gestion des cadavres sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte devront être affichées dans les mairies mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2024, le bilan complet des prélèvements réalisés dans le cadre du présent dispositif.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TelerecoursCitoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8:** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le général de division, commandant du Groupement de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de la Côte-d'Or, le chef de service de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux maires des communes concernées après publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 29 mars 2024  
Pour la directrice départementale des territoires,  
la responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace,

**original signé**

Florence CHOLLEY